



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

LA PRIME DE

**PARTAGE DE**

**LA VALEUR**





## Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'une prime qui peut être versée **par l'employeur au salarié** et qui **bénéficie d'un régime fiscal et social très favorable.**



## Qui est concerné ?

La prime de partage de la valeur est un **dispositif facultatif.**

## Comment cela fonctionne ?

1



**ELLE PEUT ÊTRE VERSÉE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2022,**  
en une ou plusieurs fois, avec un maximum d'un versement par trimestre.

2



**ELLE PEUT ÊTRE MODULÉE EN FONCTION DE PLUSIEURS CRITÈRES :**

- la rémunération,
- le niveau de classification,
- l'ancienneté dans l'entreprise,
- la présence effective sur l'année écoulée
- ou la durée de travail contractuelle.

3



**ELLE NE PEUT SE SUBSTITUER AUX SALAIRES NI AUX AUGMENTATIONS DE SALAIRES.**

# Comment la prime de partage de la valeur est-elle mise en place ?



Cette prime peut être mise en place **par accord d'entreprise**

**OU**



**par décision unilatérale de l'employeur** qui en informe dans ce cas, au préalable, le comité social et économique.

**Qu'est-ce que perçoit le salarié ?**

Cette prime est **exonérée de cotisations et contributions sociales**, dans la **limite de 3 000 € par bénéficiaire** et par année civile.

**CE MONTANT MAXIMAL D'EXONÉRATION EST PORTÉ À 6 000€ PAR AN ET PAR BÉNÉFICIAIRE POUR LES ENTREPRISES QUI METTENT EN ŒUVRE :**



un dispositif d'intéressement **pour les entreprises d'au moins 50 salariés déjà soumises à l'obligation** de mise en place de la participation ;



un dispositif d'intéressement ou de participation **pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation** de mise en place de la participation.

# Quel est le régime fiscal et social ?



## POUR LES SALARIÉS RÉMUNÉRÉS MOINS DE 3 SMIC,

la prime est exonérée, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 31 décembre 2023, de toutes les cotisations et contributions sociales patronales et salariales, dont la CSG et la CRDS. Le forfait social n'est pas dû et la prime est exonérée d'impôt sur le revenu.



## POUR TOUS LES SALARIÉS À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024,

et pour les salariés dont la rémunération est supérieure à 3 SMIC avant cette date, elle est assujettie à l'impôt sur le revenu et à la CSG-CRDS et pour les employeurs au forfait social au taux de 20%, à l'exception des employeurs de moins de 250 salariés qui sont exonérés de cette contribution.